

## CNESER du 18 avril 2016

### Projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat.

(Synthèse effectuée par N. Lebrun à partir de la compilation du CR rédigé par le Ministère et des notes de D. Berthomieu SNCS, P. Godhous SNESUP et M.J. Bellosta)

Présents : Pierre Chantelot (SNESUP-FSU), Nathalie Lebrun (SNESUP-FSU), Boris Gralak (SNCS-FSU), Dorothee Berthomieu (SNCS-FSU), Parisa Ghodous (SNESUP-FSU), Marie-Jo Bellosta (SNESUP-FSU), Hervé Christofol (SNESUP-FSU), Philippe Mussi (SNCS-FSU)

En encadré des compléments de la FSU par rapport au compte-rendu du ministère.

En préambule, Madame la directrice générale rappelle que ce projet d'arrêté a fait l'objet, depuis 2014, d'une large concertation. Ce projet s'inscrit dans la réforme du cadre national des formations, après les textes relatifs à la licence, à la licence professionnelle et au master, en application de la loi du 22 juillet 2013. Il s'articule avec le décret sur le contrat doctoral, qui est aussi modifié.

Le projet d'arrêté portant sur la formation doctorale - présenté pour avis – regroupe et remplace les arrêtés existants (l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses; l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse; l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale; l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat) qui seront abrogés.

Trois grands axes de modification sont introduits par rapport aux textes aujourd'hui en vigueur :

- Prise en compte des nouveaux modes d'organisation de l'ESR (politique de site, regroupement), de l'autonomie des établissements et de la place des écoles doctorales (ex. les collèges doctoraux qui fédèrent les écoles doctorales avec transfert éventuel de leurs missions, la charte du doctorat, au niveau du site ou du regroupement, qui prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit) ;
- Accent mis sur la qualité de la formation doctorale, en réaffirmant le rôle de l'évaluation externe des formations proposées par les établissements d'enseignement supérieur et notamment pour la formation doctorale, l'évaluation des écoles doctorales et des équipes d'accueil par le HCERES, et en intégrant les bonnes pratiques mises en place depuis plusieurs années par différents acteurs nationaux ou locaux, souvent inspirées des recommandations européennes (ex. généralisation du comité de suivi individuel du doctorant, mission de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, appui à l'insertion ou à la poursuite du parcours professionnel du doctorant).
- Réaffirmation que le doctorat est « une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche » entraînant une clarification des relations entre école doctorale, directeur de thèse et doctorant (ex. création d'une convention qui précise notamment les conditions de réalisation et d'encadrement du doctorat) et l'introduction de droits sociaux (ex. possibilités de prolongations pour situation de handicap, congés parentaux ou congés de maladie).

Sur quelques points précis, marqués par des différences d'appréciation importantes entre les disciplines, ce projet propose des solutions équilibrées.

Ainsi, la durée de référence du doctorat est de trois ans lorsque le doctorant est financé à cet effet et de six ans quand il est préparé à temps partiel par des doctorants non financés; comme pour les autres diplômes nationaux, il est introduit la possibilité d'une année de césure, à titre exceptionnel, après avis du directeur de thèse et accord de l'employeur le cas échéant.

Le nombre de doctorants par encadrant est défini par le conseil de l'école doctorale, en tenant compte des disciplines rares. Le directeur de thèse est membre du jury, il participe aux débats mais ne prend pas part à la décision.

Ce projet définit les modalités applicables à la cotutelle internationale et autorise des dérogations aux règles nationales quand les dispositions applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux.

Ce projet d'arrêté est prévu pour être applicable à la rentrée qui suit sa publication, c'est à dire à la rentrée 2016.

#### *Complément notes FSU*

Simone Bonnafous indique qu'il y a 45 amendements présentés qui seront votés lors de la séance. La procédure de vote se fera à l'aide de boîtiers (les boîtiers sont distribués et les résultats sont affichés en

simultanée à l'écran comme les noms des votants et ce qu'ils votent).  
En début de séance, Simone Bonnafous ne veut pas de discussion amendement par amendement, mais elle finira par se rendre à l'évidence qu'on ne peut pas faire autrement. Donc petit cafouillage au démarrage.

#### CPU (cf. déclaration liminaire annexe 1)

La CPU salue le très gros travail de concertation et de compilation mené par l'administration et le cabinet. Elle remercie l'administration pour la prise en compte d'un certain nombre de ses remarques même si elle n'est pas globalement satisfaite. Ses regrets portent notamment sur le manque de liberté donné aux établissements dans le cadre des accréditations ainsi que sur l'organisation des Ecoles doctorales. Elle rappelle que le doctorat, seule formation à la recherche et par la recherche, reconnue au niveau européen et international, est toujours fondée sur les principes de la démarche scientifique intégrée dans un environnement de recherche. Elle doit le rester.

Elle accueille favorablement :

- le rappel du principe de la définition par les établissements de la politique doctorale : le doctorat est un élément emblématique des universités et des grands établissements, de même qu'un standard international sur lequel se calquer. La CPU aurait souhaité des amendements sous forme de conventions cadre, d'engagements généraux plutôt que trop prescriptifs.
- la réaffirmation que le doctorat est « une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche ».
- la durée des thèses (3/6 ans) et les dispositions sur l'encadrement de la préparation au doctorat et son financement.
- l'obligation de deux rapporteurs extérieurs à l'établissement pour l'examen des travaux de thèse.
- la reconnaissance des droits sociaux ouvrant des possibilités de prolongation dans la limite d'une année supplémentaire.
- les formations proposées à chaque doctorant tout en s'interrogeant sur l'apport de moyens nouveaux pour en assurer la mise en œuvre.

Elle exprime deux regrets :

- la non prise en compte d'une disposition claire fixant les taux maximum d'encadrement (précisé dans le règlement intérieur de chaque Ecole doctorale). Elle rappelle, en outre, le rôle majeur de l'accréditation.
- « l'encadrement » systématique du directeur de thèse qui donne un caractère a priori soupçonneux. Cette disposition est difficile à accepter.

En l'absence de communication des projets de textes concernant le contrat doctoral et la rémunération, la CPU indique qu'elle ne peut se prononcer sur le contenu.

Enfin, la CPU indique qu'elle proposera un amendement lors de la nouvelle présentation du décret électoral pour permettre aux doctorants d'exercer leur droit de vote dans les COMUEs et dans les universités au titre d'établissements hébergeurs.

#### CURIF (universités européenne de recherche)

La CURIF, peu satisfaite par le projet présenté, exprime ses réserves sur deux points : l'accréditation des établissements et le principe de l'évaluation des écoles doctorales dont elle estime qu'elle va à l'encontre du principe d'autonomie des établissements. Elle considère en effet que la stratégie et l'organisation des écoles doctorales par les établissements devraient être évaluées post accréditation et non ante. Pour elle, ce projet trop prescriptif semble dénoter un manque de confiance à l'égard des établissements.

#### *Complément notes FSU*

Le texte pourrait commencer par plutôt des principes généraux du doctorat car l'accréditation repose sur des principes généraux. Les amendements proposés sont trop prescriptifs et dénotent un manque de confiance vis-à-vis des établissements.

#### SNESUP-FSU

Le SNESUP-FSU manifeste son mécontentement quant à la non prise en compte par l'administration de ses amendements (présentés sur une version antérieure du projet de décret) et donne son temps de parole à la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) qu'elle a souhaité voir invitée à cette séance du CNESER.

#### CJC (cf. déclaration liminaire annexe 1)

La CJC, représentée par son vice-président, remercie le SNESUP-FSU de lui offrir une possibilité

d'expression. Elle réaffirme que la formation doctorale, formation à et par la recherche est aussi une expérience professionnelle de recherche. Le doctorat, formation de qualité, doit se voir garantir le meilleur accompagnement et encadrement dans tous les aspects du travail de recherche. Cet encadrement doit être assuré par des personnes compétentes (un directeur de thèse doit être titulaire d'une HDR) et rejette toute possibilité d'encadrement par une personne issue du monde socio-économique. De même, un encadrement suivi, implique un nombre limité d'encadrés par les directeurs de thèse.

Le doctorat, expérience professionnelle de recherche (durée de 3 ans au cours de laquelle, le doctorant doit produire des connaissances, des articles. (cf. la charte européenne sur le respect du au chercheur en début de carrière). Comme tout travail de recherche, il mérite salaire : les conditions de travail et la formation impliquent la contractualisation de tous les doctorants. Un doctorat financé a davantage de chance d'aboutir. Reconnaître le doctorat comme expérience professionnelle nécessite un recrutement qui relève de la responsabilité de l'Ecole doctorale.

La CJC est hostile à la possibilité d'une année de césure, car elle ne peut concevoir que des travaux de recherche soient interrompus pendant un an. Cette possibilité ouvrirait, à son sens, une possibilité de travail dissimulé.

La CJC estime nécessaire de garantir aux intéressés de bonnes conditions de travail (cadre à préciser dans la Charte du doctorat). De même, ces derniers doivent participer aux évolutions des formations (1/3 des doctorants parmi les représentants enseignants-chercheurs dans les conseils des Ecoles doctorales).

Il conviendrait de trouver des solutions adaptées pour gérer les situations complexes. Elle propose la création d'une commission de médiation paritaire qui permettrait de régler de manière équitable les problèmes des doctorants.

En réglementant le doctorat, la CJC considère que le travail des jeunes chercheurs sera reconnu à sa juste valeur dans le monde socio-économique et académique. En effet, la réglementation participe à la lisibilité du doctorat comme diplôme unique et favorise la poursuite de carrière des docteurs dans tous les secteurs d'activité.

#### SUD Recherche-EPST :

Sud recherche-EPST regrette que les trois projets de textes n'aient pas été soumis à l'avis du CNESER, que les versions présentées soient modifiées en permanence et que les modifications apportées n'apparaissent pas - pour une lecture plus aisée - en « modifications apparentes ». Les amendements présentés portent sur la reconnaissance d'un véritable travail de recherche : le doctorant en formation doit bénéficier d'un contrat de travail. Ce travail doit être reconnu et pour Sud recherche-EPST il existe deux façons de faire le doctorat (contrat de travail ou formation continue). Elle soutient une amélioration de la situation des doctorants (prise en charge des frais d'inscription et de l'impression des thèses, amélioration de la collégialité dans les écoles doctorales, cadrage national (charte des thèses).

#### *Complément notes FSU*

SUD Recherche-EPST souhaite limiter le nombre d'étudiants qui peuvent être encadrés par un même directeur. La période de thèse doit être considérée comme un véritable travail de recherche et le doctorant doit être considéré comme un chercheur en formation ou un enseignant chercheur en formation. Ne pas donner un contrat de travail au doctorant accompagné d'un salaire c'est condamner le doctorant à effectuer des petits boulots et ne pas bénéficier des droits d'un contrat de travail (prise en compte des années de thèse pour le recrutement, le calcul de la retraite ...) en acceptant le travail gratuit dans les laboratoires. Le travail de recherche des doctorants contribue à l'avancée de la recherche. Ils doivent donc être rémunérés en tant que tels par les établissements qui en bénéficient. Sinon c'est de l'exploitation. Dans la charte nationale il est nécessaire d'indiquer le nombre de doctorants qui peuvent être encadrés par même encadrant.

#### SNPREES-FO

Le SNPREES-FO relève que si le terme de thèse réapparaît et que les écoles doctorales sont maintenues et soumises aux politiques de site, ce texte bannit toute référence à toute discipline. Il n'est qu'un outil de destruction de la démarche scientifique. Les directeurs de thèse sont surveillés et contrôlés par le comité de suivi des Ecoles doctorales (évaluation, privation de toute voix délibérative, privatisation des Ecoles doctorales au profit des entreprises privées). Enfin, il estime que la limitation de la thèse à 6 ans est trop restrictive.

#### *Complément notes FSU*

Les écoles doctorales sont soumises à des politiques de site « particularistes » et « régionalistes » pour un diplôme qui devrait être défini nationalement. La démarche scientifique de la thèse est dénaturée. Elle est noyée dans une formation très générale où sont amassées des compétences rassemblées dans un portefeuille. La possibilité d'obtenir le doctorat par la FTLV qui inclut la VAE constitue en réalité une voie de

contournement des exigences de haut niveau de la recherche scientifique du doctorat. Limiter la thèse à 6 ans ne permet pas aux étudiants qui travaillent à côté, aux étudiants en SHS, et aux collègues enseignants du secondaire d'avoir du temps pour la thèse. Ce projet contribue à la réduction des libertés universitaires et de recherche, de la qualité scientifique de la thèse. Souhait d'une reconnaissance de la qualification donnée par la thèse sous forme d'une ouverture suffisante de postes d'enseignants chercheurs après le doctorat.

### UNSA

L'UNSA constate que les amendements sont quelque peu contradictoires. Elle a pour objectif de trouver un point d'équilibre. Elle note dans ce projet d'arrêté des évolutions qui vont dans le bon sens même si toutes les demandes ne sont pas prises en compte : reconnaissance de l'unicité du diplôme de doctorat financé ou non, nombre maximum de doctorants par encadrant, avec possibilité de modulation pour les disciplines rares. En outre, elle relève des choses intéressantes dans les propositions qui devront être étudiées point par point.

### UNEF

L'UNEF regrette qu'il n'y ait pas une discussion article par article. Le doctorat ne peut être exclu des objectifs de démocratisation de l'enseignement supérieur. Elle demande la création d'un comité de suivi de thèse et considère qu'il faut aller plus loin (plus de droits, plus de protections – charte des thèses- formation). Le seul point de désaccord réside dans la durée de la thèse.

#### *Complément notes FSU*

Dans la situation actuelle le doctorat n'est pas cadré nationalement. Les réglementations nationales ne sont pas axées sur les conditions d'accès de la formation professionnelle des doctorants. La situation varie d'un établissement à l'autre. Il y a donc un manque de protection des doctorants qui conduit à une non démocratisation du doctorat (5,5 % des étudiants issus du milieu ouvrier, 65 % issus de familles de professions libérales). Ce texte doit protéger et encadrer la formation doctorale. Il faut donner plus de protection et de droit aux doctorants : nombre d'heures minimum de formation, préciser les modalités du comité de suivi de thèse. L'UNEF n'est pas d'accord pour une différenciation en fonction du financement de la thèse : le texte propose 3 ans si la thèse est financée, 6 ans si la thèse n'est pas financée. Cela ne règlera pas le problème et cette limitation de la durée de thèse va poser un problème.

### MEDEF

Le MEDEF remercie l'administration pour la présentation et la simplification apportée. Deux objectifs pouvaient être attendus : employabilité et amélioration de la visibilité des compétences des docteurs. Il propose :

- De viser l'excellence scientifique, ce qui distingue le doctorat des autres formations.
- La mise en place d'un référentiel de compétences acquises (avec l'introduction de passerelles).
- La valorisation de l'annuaire (article 5), outil interactif.
- De donner aux étudiants les clés d'orientation et aux employeurs les pistes pour se repérer (tableau de bord).

#### *Complément notes FSU*

Le doctorat doit viser l'excellence scientifique. C'est ce qui distingue le doctorat des autres formations. Il est important de préciser cet objectif. Pour arriver à améliorer cet employabilité, on devrait avoir un référentiel de compétences acquises par les docteurs pour faciliter les passerelles entre le monde universitaire et celui de l'entreprise. Le MEDEF a le sentiment que les employeurs ne sont pas très intégrés dans le processus. Salue l'intégration d'un enseignement sur l'éthique et l'intégrité scientifique. On peut s'interroger la gestion de projet ne participerait pas aussi à faire reconnaître par les employeurs ces compétences acquises et directement utiles dans le fonctionnement d'une entreprise. Les entreprises pourraient participer aux enquêtes mentionnées à l'article 4 pour renseigner le monde universitaire sur l'après doctorat.

### CGT

La CGT considère qu'au vu de l'augmentation du nombre de doctorants, il est nécessaire de proposer des améliorations :

- Dans le secteur privé en reconnaissant le doctorat dans les conventions collectives et en offrant aux docteurs un salaire supérieur à celui des ingénieurs.
- Le CIR doit être conditionné à une offre de contrats doctoraux.
- La thèse doit pouvoir être effectuée dans toutes les disciplines.
- Le financement de la période doit être assuré sur une durée de trois ans.
- Nécessité d'un encadrement sérieux.
- L'augmentation du nombre de contrats financés permettra la réduction des situations difficiles.
- Elle est favorable à la possibilité de conserver la liberté de la thèse sans fractionnement dans le cadre de la

VAE.

- Elle est opposée au découplage entre le travail de thèse et la formation.

Enfin, la CGT demande que le modèle de charte nationale soit annexé au présent arrêté.

*Complément notes FSU*

Le doctorat est une formation à et pour la recherche. Les docteurs doivent être intégrés en priorité dans les laboratoires de recherche publics et privés. Comme dans d'autres pays, ils doivent aussi irriguer l'ensemble du secteur économique et culturel. Le nombre de docteurs doit donc augmenter et des conditions favorables au déroulement de leur thèse doivent leur être proposées. Cette attractivité passe par des possibilités de recrutement juste après la thèse et donc associée au développement de la recherche. Possibilité de faire un doctorat dans toutes les disciplines y compris lorsqu'il n'est pas prévu d'implication économique directe. La contribution des docteurs à l'augmentation des connaissances reste indépendante du doctorat et fournit un apport essentiel à la dynamique des unités de recherche dans lequel le docteur sera intégré. Le doctorat est une première expérience professionnelle de recherche sur une durée limitée de 3 ans avec les dérogations prévues dans le cadre de la reconnaissance des droits sociaux. Il faut conserver la liberté d'effectuer une thèse à tout âge dans toutes les disciplines sans financement sur une durée pas nécessairement limitée en lien avec la politique de recherche des unités dans le cadre ou non de la VAE. Le doctorat étant un travail de recherche scientifique mené par les étudiants il ne faut pas introduire un découplage entre le travail de thèse et la formation doctorale. L'acquisition de compétences supplémentaires doit rester le choix de l'étudiant selon ses besoins en cours de thèse (besoins spécifiques, projet professionnel). Il ne faut pas imposer des modules supplémentaires qui surcharge le doctorant sans lui apporter une aide concrète. Les travaux sur les compétences attendus d'un docteur montrent que ceux sont justement celles développées dans le cadre d'un travail de recherche (critique, autonomie, analyse, prise de risque, publications et communications internationales) qui sont recherchées dans les entreprises à condition qu'elles souhaitent recruter des docteurs. La gestion et la culture d'entreprise s'acquièrent très rapidement au sein de ces entreprises. Une meilleure façon pour les entreprises qui regretteraient l'absence de ces formations spécifiques serait d'accueillir des doctorants dans les entreprises et de les embaucher après leur thèse. Les collèges doctoraux représentent une sur-structure d'animation et de mutualisation à qui il ne faut pas déléguer toutes les missions des écoles doctorales. En ce qui concerne la rémunération des contrats doctoraux, il est proposé une augmentation de 7 % en 7 ans. L'inflation mesurée depuis 2009 est de 7,1 %. L'arrêté soumis aux discussions propose des rémunérations à l'heure d'enseignement ainsi les doctorants sont assimilés à des enseignants vacataires. Compte tenu du nombre d'heures limité, est-ce que cette mesure ne conduit pas à une rémunération plus faible que précédemment ? Si on veut que la thèse soit considérée comme une première expérience professionnelle attractive, il serait judicieux d'envisager que la rémunération brute annuelle des doctorants ne soit pas inférieure à 20 % de la rémunération moyenne qu'ils peuvent envisager avec leur doctorat, c'est-à-dire en gros 39 000 euros annuel. Avant cet arrêté il y avait une charte. Celle-ci est maintenant remplacée par l'article 12. Elle fixait un cadre national où on avait entre autres les obligations du directeur de thèse, le nombre de doctorant qu'un directeur pouvait encadrer, mise à disposition de moyens, notion de médiateur en cas de conflits, .... Ces modalités doivent être appliquées avec un encadrement du ministère et non pas sur la libre décision des écoles doctorales et des collèges doctoraux. Ce type de charte doit être annexé à l'arrêté.

QSF

QSF fait part de ses inquiétudes et de sa suspicion devant des dispositions contradictoires, notamment celles concernant le comité de suivi et le directeur de thèse. Elle considère que le comité de suivi n'a pas à juger de la qualité intrinsèque du travail du doctorant. Ce comité fonctionnera mal, faute de moyens. Le comité pour la préparation de la thèse est en revanche une bonne chose. Le « portfolio des compétences » est, quant à lui, sans objet pour nombre de disciplines.

*Complément notes FSU*

Disposition contradiction : La composition du comité de suivi est validée en accord avec le directeur de thèse et d'autre part le directeur de thèse ou le doctorant peuvent contester la composition du comité de suivi auprès de la commission de recherche. Nous ne comprenons pas dans quelles conditions ces choses interviennent. Ce comité de suivi est une bonne chose mais tout dépend des modalités. L'article 3 qui prévoit la proposition d'encadrant y compris au directeur de thèse (formation d'accompagnement spécifique) ne convient pas ; Il existe a priori aujourd'hui des enseignants chercheurs et des chercheurs habilités à diriger des recherches qui sont accrédités par l'école doctorale. La mention habilité à diriger des recherches a complètement disparu du texte.

SNPTES

Le SNPTES loue la qualité de la concertation. Il regrette le manque de précision quant au nombre de doctorants. Il considère que le texte va dans le bon sens.

*Complément notes FSU*

Le dialogue ne doit pas se faire uniquement entre le directeur de thèse et le doctorant. C'est mieux quand c'est une équipe. Plus de dialogue entre commission recherche, école doctorale et laboratoires : favorable à ce que ces trois structures puissent communiquer au bénéfice des doctorants de chaque établissement. Souhaite que le nombre de doctorants par directeur de thèse soit mieux encadré.

CFE-CGC

La CFE-CGC regrette que ce texte n'aille que dans le sens des doctorants : des droits nouveaux mais une absence de devoirs. Elle appelle l'attention respectivement sur les articles 13 (absence de financement, pas de pouvoir du comité de suivi) et l'article 18 (modalités de proposition du jury de thèse).

*Complément notes FSU*

Aurait souhaité un article demandant aux doctorants de donner des nouvelles sur leur insertion, ce qui permettrait à l'IGAENR de produire des statistiques correctes. En 2008-2009 on avait dit qu'il n'y aurait plus d'inscription de doctorants s'il n'y a pas de financement. Comme se fait-il que nous ayons encore des doctorants sans financement de thèse ? Article 13 : on mentionne les problèmes de discrimination, de harcèlement. N'y a-t-il pas un problème de discrimination entre un doctorant financé et un doctorant non financé pour un même encadrant ? L'article 13 est un article dangereux. C'est un article de surveillance qui va créer des problèmes. Des qualifications pénales que ce soit sur le harcèlement ou la discrimination, le comité de suivi n'a pas juridiction à statuer ou à définir des possibilités pénales dans ce texte. La direction de thèse est un projet en confiance entre le doctorant et le directeur de thèse. Estime que dans ce texte on vise la qualité du directeur de thèse ou son environnement. Article 18 : qui propose le jury de thèse ? C'est le directeur de thèse qui propose en concertation et en lien avec le sujet qu'il a conduit avec le doctorant pendant trois ans. Ce n'est pas le directeur de la COMUE qui va pouvoir décider. Il y a beaucoup de vide et de flou dans cet article qui va être interprété de différente manière. Qu'entend-t-on derrière établissement : université, école d'ingénieurs, COMUE ? Maintenant il y a des COMUE qui veulent que le doctorat relève de la COMUE. Article 17 : Autorisation de soutenir la thèse décidée par l'établissement après proposition du directeur de thèse. Pourquoi ne pas faire la même chose pour le jury ? Il faut voir les vides juridiques dans l'article 18. Avant le doctorant s'adaptait à un environnement. Maintenant les laboratoires et les directeurs de thèse sont obligés de s'adapter aux doctorants.

COURROIE (Conférence Universitaire en Réseau des Responsables de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle des Etudiants)

La COURROIE est favorable au référentiel de compétences ; la préparation à l'insertion professionnelle des doctorants doit apparaître ; de même l'identification et la valorisation des compétences.

*Complément notes FSU*

Référentiel de compétences très importants pour tous les doctorants y compris ceux qui se destinent à une carrière académique car eux mêmes devront accompagner des jeunes dans la vie active.

FAGE

La FAGE salue également l'effort de concertation et relève quelques points qu'elle souhaite voir améliorés (année de césure, publicité et impression des thèses, représentativité faible des étudiants dans les Ecoles doctorales, taux d'encadrement, charte, etc.).

*Complément notes FSU*

Le comité de suivi est une bonne chose mais il doit être garant des conditions de travail du doctorant. Souhait de définir le nombre de doctorants par encadrants au niveau national. Le doctorat est une formation à et par la recherche, et est également une expérience professionnelle. On doit avoir une réelle reconnaissance du doctorat.

CFDT

La CFDT souligne l'importance de ce texte qui explique la durée de la concertation. Elle relève que ce texte « cadre » le doctorat sans être trop contraignant pour tenir compte des spécificités. Si elle relève nombre d'avancées (durée de thèse, comité de suivi, directeur de thèse, convention de thèse, préparation du doctorat au sein d'une équipe), elle considère que le texte aurait pu aller plus loin.

*Complément notes FSU*

Doctorat à la fois une formation à/par la recherche et une expérience professionnelle. Souligne un grand nombre d'avancées dans le texte proposé par le ministère et permettant de sortir du duo doctorant –

directeur de thèse. Le directeur n'est plus seul devant les décisions à prendre et la limitation de la durée reste souple.

Simone Bonnafous confirme que les amendements supplémentaires présentés lors de la séance ne sont pas retenus. Seuls les amendements envoyés hier avant 17h ont été intégrés et sont présentés lors de la séance. Vote amendement par amendement, c'est-à-dire sous article par sous-article, avec explication de vote avant le vote final.

Le CNESER procède ensuite à l'examen et au vote des amendements présentés.

### *Complément notes FSU*

Examen de l'arrêté doctoral (voir amendements et votes annexe 2) (73 votants)

Projection des amendements de la CGT, de SUD, du SNPTES, de la CFDT et de la CGT. Aucun autre amendement n'a été pris en compte car ils ne sont pas parvenus dans les délais (UNEF) ou ont été proposés sur un texte antérieur (SNESUP). Après discussion avec Alain Abecassis, le SNESUOP a transmis au ministère dans la matinée les amendements sur la nouvelle version de l'arrêté.

Simone Bonnafous indique que certains amendements transmis étaient identiques, parfois à la virgule près. Dans ce cas là ils ont été synthétisés dans un seul amendement.

Annexe 2 :

- Bleu : amendements proposés par Sud et CGT
- Vert : amendements proposés par la CGT
- Rouge : amendements proposés par SUD
- Marron : amendements proposés par la CFDT
- Violet : amendement proposé par le SNPTES
- Orange : amendement proposé par le SNPTES, la CGT et SUD
- Rose : amendement proposé par le SNPTES et la CGT
- Turquoise : amendement proposé par la CFDT, la CGT et SUD

Lors du vote du premier amendement, l'UNEF demande à ce qu'il y ait des explications de vote par les organisations qui ont déposé l'amendement et ceci pour chaque amendement avant de passer au vote de l'amendement. Refus de Simone Bonnafous sous prétexte que les concertations préalables au texte examiné ont duré deux ans et qu'il n'est pas possible de passer trois heures sur ce texte pendant cette séance. Les premiers amendements proposés sont votés sans explication de vote alors qu'une partie de l'assemblée les réclame plusieurs fois (SUD, UNEF, SNESUP, CGT). Une demande d'interruption de séance est demandée mais les votes sur les amendements de l'article 1 s'enchaînent. Après les votes sur l'article 1, la CGT indique qu'il y a avait un amendement d'ajout du terme « public » après « établissement d'enseignement supérieur ». Elle réitère la demande d'avoir une explication de vote sur les différents amendements. Simone Bonnafous indique que cet amendement apparaît plusieurs fois dans l'arrêté. Le vote est donc reporté plus tard. Simone Bonnafous finit par accepter qu'il y ait une explication de vote sans débat. On passe aux amendements de l'article 2 sans vote sur l'amendement de la CGT d'ajouter le terme « public ». Lors de l'examen des amendements de l'article 5 concernant l'ajout du terme « public », la CGT, Sud et le SNESUP demande l'ajout de ce même terme également dans l'article 1. Simone Bonnafous met en garde le fait que si on ajoute le terme « public » dans la première phrase de l'article 5 on exclue toute école privée dans les écoles doctorales comme par exemple l'IESEG. Simone Bonnafous indique que le terme « public » sera ajouté à l'article 1 si celui ajouté à l'article 5 (amendement CGT) est adopté.

Après examen des amendements de l'article 5, le SNESUP (Hervé Christofol) demande une suspension de séance. Compte tenu de la tournure des débats, et compte tenu du fait que le SNESUP a déposé des amendements sur une version antérieure, et qui du coup n'ont pas été pris en compte par le ministère, alors que le SNESUP a proposé des amendements dans les délais certes sur une autre version du texte et que les mêmes amendements proposés avec la dernière version de l'arrêté n'ont pas été transmis dans les délais au ministère, actuellement nous n'avons aucune explication. Seuls les organisations qui ont vu leurs amendements retenus peuvent faire une explication de vote. Nous avons besoin d'une coordination pour avec les organisations qui ont droit à la parole pour pouvoir avoir enfin un débat. On n'a pas tous les ans un décret doctoral. Le minimum c'est que l'on puisse se concerter pour faire le point. Simone Bonnafous demande si les organisations ne pouvaient pas le faire avant. Le SNESUP répond que le texte a été reçu tardivement (mercredi pour une séance le lundi). Simone Bonnafous accepte l'interruption de séance.

La séance reprend. Le SNPTES propose un amendement à la fin du 1<sup>er</sup> alinea de l'article 6 : « La durée des

mandats des membres du conseil et du directeur de l'école doctorale est celle du contrat pluriannuel. Il peut être mis fin au mandat du directeur de l'école doctorale, soit par démission, soit par déchéance, par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement de l'école doctorale. La déchéance est prononcée après un vote à la majorité qualifiée des membres de la commission recherche du conseil académique de l'établissement. » Simone Bonnafous indique que cet amendement relève du règlement intérieur et non d'un arrêté. La CFDT propose un amendement pour remplacer celui du SNPTES. Finalement le SNPTES change son amendement en cours de séance : « Les modalités de fin de mandat du directeur de l'école doctorale sont précisées par le règlement intérieur. » Le SNESUP s'insurge contre le fait que maintenant on peut ajouter des amendements alors que jusqu'à maintenant ce n'était pas possible. SUD interroge Madame Bonnafous sur le fait que maintenant on peut proposer des amendements. Simone Bonnafous procède au vote de ce nouvel amendement.

Lors de la discussion de l'amendement SUD à l'article 8, Alain Abecassis souligne que tous les financements ne sont pas décidés au niveau de l'établissement. Il y a des financements qui peuvent venir des bourses CIFRE ou des financements extérieurs. Il est donc difficile pour le directeur de l'école doctorale de motiver tous les financements.

Lors de la discussion de l'amendement SUD proposé à l'article 9, Simone Bonnafous indique que dans ce cas il n'y a plus de membres extérieurs entre autre. La CGT indique qu'il est en fait. Simone Bonnafous indique qu'il reste « le conseil comprend de 12 à 26 membres élus par l'ensemble des personnels des équipes d'accueil concernées et les doctorants inscrits à l'école doctorale. ». Elle indique que l'amendement supprime donc la représentativité des membres extérieurs et la proportion.

Simone Bonnafous indique que l'article 14 peut donner lieu à des débats car c'est un article important de l'arrêté !

Intervention de l'UNEF : proposition d'amendement commun avec le SNESUP et la CGT. Il est proposé que « la préparation du doctorat au sein de l'école doctorale s'effectue en règle générale en trois ans temps plein de recherche. Dans d'autres cas la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans ». L'UNEF, le SNESUP et la CGT demande de supprimer la phrase : la durée cumulée de ces prolongations est au plus égale à un an. Explication : aujourd'hui la durée de thèse ne moyenne est de 5 ans. On ne peut pas réduire à un maximum de 6 ans pour ceux qui ne sont pas financés et trois ans pour ceux qui sont financés. Cela ne correspond pas à la réalité du terrain. Poser une limite au doctorat alors que les conditions de recherche ne sont pas bonnes dans la plupart des laboratoires c'est un frein pour la réussite des doctorants. Certes il faut en finir avec la politique des thèses qui traînent en longueur sachant que par exemple dans les SHS il y a parfois une volonté de prolonger la durée de thèse, mais restreindre la thèse à 6 ans serait un problème pour les doctorants notamment quand on sait que peu de thèses qui sont financées et donc qui est un réel frein pour le développement de la recherche en France. Nous ne voulons pas imposer de barrière administrative à la réussite de la thèse. Compter en temps plein la recherche permet de prendre en compte la réalité des doctorants et de valoriser la recherche en tant que telle. Pour justifier la suppression de la dernière phrase, on peut avoir des arrêts (congés de maternité ou de paternité, de maladie) qu'il faut prendre en considération et ne doit pas conduire à une durée limitée de cumul de ces arrêts.

Après examen et vote des amendements, SUD indique qu'on a oublié de discuter de la césure à l'article 14. On parle d'interrompre la formation mais on ne parle pas du tout d'interrompre le travail du doctorat. Ce serait étrange que la césure interrompe la formation mais que la personne continue à travailler. SUD demande s'il ne serait pas plus clair d'indiquer la formation doctorale et son doctorat. S'il y a une ambiguïté, Simone Bonnafous propose de l'ajouter sans voter. Elle prend note.

### **Explications de vote**

#### FSU (Hervé)

Bien que les amendements n'aient pas pu être mis en débat, on a eu le plaisir de constater que nombre d'entre eux avaient été présentés par d'autres organisations. La FSU votera favorablement le texte amendé.

#### UNEF

Nous serons contre le texte non amendé. L'UNEF votera pour le texte amendé parce que la durée de la thèse est plus souple dans le texte amendé. Nécessité d'avoir une charte à cet arrêté qui ne soit pas une annexe mis en parallèle à cet arrêté. Cette charte doit préciser entre autre le nombre de doctorants maximum par directeur de thèse, donner des éléments sur le nombre d'heures de formation, les modalités de fonctionnement du comité de suivi de la thèse. L'UNEF espère qu'il y aura un débat sur la charte du doctorat.

#### FO

Pas favorable au texte non amendé. Se félicite que dans les amendement le directeur de thèse ait été réintroduit dans le jury avec voix délibérative, ce qui est un minimum. Mais il reste beaucoup d'éléments qui ne nous satisfont pas. Le comité de suivi est toujours présent dans l'arrêté amendé.

Le comité de suivi va littéralement surveiller et contrôler le directeur de thèse, qui est un des éléments d'atteinte aux libertés d'enseignement et de recherche et à la reconnaissance de la qualification du directeur de thèse. Le portfolio de compétences reste. Les procédures où il est nécessaire de consulter à la fois le directeur de thèse, le comité de suivi, l'école doctorale, le directeur de l'école doctorale, le président de l'université et éventuellement le président de la COMUE, vont conduire à un empilement et à une système extrêmement bureaucratique. On regrette également que la co-direction de recherche, même si de facto elle existe, est entérinée dans ce texte. C'est un risque de voir beaucoup les maître de conférences HDR être sollicités. Vote contre le texte amendé.

#### CGT

Il y aura un contre le texte non amendé. En revanche, la CGT est satisfaite du travail fait sur les amendements. Le vote sera globalement positif sur le texte amendé.

#### CGE

Globalement il a des points négatifs qui ressortent du texte amendé. En particulier la marginalisation des établissements privés en ce qui concerne la co-direction. Un certain nombre d'établissements privés seront hors la loi avec ce texte amendé. On trouve dans des entreprises des encadrants qui ne sont pas HDR (contrat CIFRE) mais qui ont la compétence d'encadrer une thèse. Votera pour le texte non amendé et contre le texte amendé.

#### Simone Bonnafous

Aujourd'hui les établissements d'enseignement supérieur privés sont de fait dans les écoles doctorales, elles mêmes accréditées.

#### MEDEF

Est favorable au texte non amendé.

#### SNPTES

S'abstiendra pour le texte non amendé et votera pour le texte amendé puisque beaucoup de nos amendements ont été retenus.

#### CGC

Votera favorablement au texte non amendé. Votera également pour le texte amendé.

#### FAGE

Salue la qualité du dialogue social de ces deux années sur cet arrêté. Souhaiterais un cadre plus précis sur la césure. Votera pour pour le texte non amendé et le texte amendé.

#### CGE-CGC

Vote contre le texte non amendé. Comme le texte amendé est encore plus grave que le texte non amendé, la CGE-CGC votera contre car il y a un déséquilibre complet entre les droits des doctorants et ceux des directeurs de thèse. C'est un nivellement pas le bas pour les doctorants.

#### CPU

Votera pour le texte non amendé et contre le texte amendé

#### SUD

Votera contre le texte initial. Il y a eu des avancées dans les amendements bien que cette réunion se soit passée dans les conditions un peu regrettables notamment pour nos collègues du SNESUP. Mais il y a des points essentiels pour SUD comme le droit minimal des doctorants de pouvoir être financés pendant leur thèse qui n'est pas réglé dans cet arrêté. Des éléments ont été renvoyés dans la charte qui devra être annexée à l'arrêté. SUD s'abstiendra sur le texte amendé en attendant de voir le contenu de la charte.

#### UNSA

Votera pour le texte amendé et le texte non amendé.

Vote du texte non amendé

Pour	Contre	Abstention
34	35	2
AVIS DEFAVORABLE		
Vote du texte amendé		
Pour	Contre	Abstention
47	18	6
AVIS FAVORABLE		

*Avis sur le projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.*

18 avril 2016

En préambule, La CPU tient à remercier le ministère pour le climat dans lequel cette concertation s'est déroulée et pour le travail important apporté à trouver un texte qui va dans le sens d'une meilleure valorisation et reconnaissance internationale du doctorat. Seule formation à la recherche et par la recherche, reconnue au niveau européen et international, tant au plan académique que dans le secteur de l'industrie et des services, la formation doctorale est toujours fondée sur les principes de la démarche scientifique, intégrée dans un environnement de recherche. Elle doit le rester

La CPU se félicite que les observations ainsi que les demandes de modification qu'elle avait formulées *sur le projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation* aient été en grande partie prises en compte. Elle note avec satisfaction la réaffirmation que le doctorat est « une formation **à et par** la recherche et une expérience professionnelle de recherche ».

La conférence accueille très favorablement l'introduction dans plusieurs articles **le rappel du principe de la « définition par les établissements de la politique doctorale »**. La CPU aurait souhaité néanmoins, compte tenu de l'autonomie et de la responsabilité des universités et des ComUEs, que soit plus fortement créer des conditions cadres permettant aux universités d'être libres de développer la politique qui leur paraît la plus pertinente et, d'adopter les modes d'organisation pratiques au regard de leur stratégie et de leurs situations locales diverses.

La CPU relève tout particulièrement les **modifications** et ajouts apportés à l'article 14 relatif à la **durée des thèses**. Elle juge **positives les nouvelles dispositions** sur l'encadrement de la préparation du doctorat qui s'effectue, lorsqu'elle est **financée à cet effet, en trois ans** et dans les **autres cas au plus de six ans**. Elle observe également la réintroduction dans l'article 16 de l'obligation de deux rapporteurs extérieurs à l'établissement pour l'examen des travaux de thèse, garante de la qualité du diplôme

Elle est particulièrement sensible à la reconnaissance de droits sociaux ouvrant à l'introduction de possibilités de prolongation (congés parentaux, congés de maladie,...) dans la limite d'un an supplémentaire.

Elle porte un regard positif sur les formations proposées à chaque doctorant comme la **formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique**. Elle **s'interroge** cependant sur les **moyens nouveaux apportés** pour assurer la mise en œuvre de ces actions au sein des établissements dans un contexte budgétaire plus que contraint.

La CPU constate néanmoins que les commentaires qu'elle avait formulés sur la demande **d'une disposition claire des taux maximum d'encadrement** n'ont pas été pris en compte, et renouvelle donc ses recommandations. L'article 16 qui donne au conseil de l'école doctorale compétence pour fixer le nombre maximum de doctorants encadrés se fait **sans référence à la politique de**

**(des) l'établissement(s) tutelle(s) en matière doctorale.** C'est ainsi une négation d'une politique doctorale concertée par des structures telles que les collèges d'écoles doctorales ou institut de formation doctorale. La CPU avait demandé qu'une disposition claire des taux maximum d'encadrement soit précisée dans le **règlement intérieur de chaque école doctorale** et que les **modalités de contrôle de ces dispositions soient spécifiées dans le dossier d'accréditation.**

Par ailleurs, « l'encadrement » systématique du directeur de thèse dans la rédaction de l'arrêté, finit par donner un caractère a priori soupçonneux et pas acceptable.

Enfin, l'organisation pratique des comités de suivi est un point de forte inquiétude. Si chaque enseignant doit participer à un(des) comité(s) de suivi, outre les thèses sous sa direction, sans système de prime ou décharge, il est probable que les refus de participation se multiplieront.

Concernant le *décret relatif au contrat doctoral et l'arrêté portant sur la rémunération*, sans communication des textes, la conférence ne peut se prononcer précisément sur le contenu des dispositions proposées n'ayant pas connaissance de toutes les réponses apportées aux questions posées avec la CDEFI dans son courrier en date du 10 mars. Mais, comme elle l'a déjà exprimé, la CPU note avec satisfaction la prise en compte de l'évolution simultanée des textes étant donné la portée et l'interdépendance des propositions.

Enfin, pour la cohérence des propositions, la CPU propose concernant le **vote des doctorants**, qui sont **inscrits à une école doctorale dépendant d'une COMUE**, que ces doctorants soient électeurs au conseil d'administration, à la commission formation et à la commission recherche du conseil académique, **de l'établissement hébergeur de l'unité de recherche à laquelle ils sont affectés.** Cet amendement qui sera proposé lors du réexamen du *projet de décret concernant les médiateurs et les modalités d'organisation des élections dans les EPSCP*, permettra aux doctorants d'exercer leur droit de vote dans la COMUE et dans l'université au titre d'établissement hébergeur.

## Annexe 1

# Nouvel arrêté sur la formation doctorale : la CJC fait part de son expertise

Le 18 avril 2016, le CNESER devait se prononcer sur le projet d'arrêté sur la formation doctorale. La Confédération des Jeunes Chercheurs, qui n'est plus représentée par un-e élu-e au CNESER depuis les changements de réglementation sur la représentation des doctorant-e-s, a néanmoins souhaité apporter son expertise constructive sur ce sujet qui la concerne au premier chef. Ainsi, elle a proposé une série d'amendements argumentés qui ont été envoyés aux organisations représentées au CNESER, ainsi qu'au Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche<sup>1</sup>. Le SNESUP a invité la CJC à s'exprimer au CNESER, par la voix de son vice-président Clément Courvoisier, en tant qu'experte du doctorat.

**Paris, le 18 avril 2016**

## Discours prononcé au CNESER - le 18 avril 2016

Mesdames et messieurs les membres du CNESER,

Je tiens tout d'abord, au nom de la Confédération des Jeunes Chercheurs, que je représente, à remercier le Syndicat National de l'enseignement Supérieur de nous avoir offert la possibilité de nous exprimer sur ce sujet qui nous concerne au premier plan, en tant que Confédération réunissant et portant la voix d'une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et jeunes docteur-e-s de toutes les régions et de toutes les disciplines depuis plus de 20 ans.

« La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. » Voilà comment est défini le doctorat par le code de l'éducation et les différents textes qui le régissent. Il est donc à la fois une formation à la recherche et par la recherche et une expérience professionnelle. Il vous faut dès maintenant tirer toutes les conséquences de cette définition.

Pour que le doctorat soit une formation de qualité et reconnue comme telle, il est capital de garantir aux doctorantes et doctorants le meilleur accompagnement possible. Cela implique trois choses.

Premièrement, le rôle des encadrant-e-s ne peut-être réduit à la direction scientifique du projet doctoral, et encore moins à la relecture du manuscrit de thèse. C'est pourtant ce que laisse entendre l'expression « directeur de thèse ». Le rôle d'encadrant ou d'encadrante est bien plus large : orienter la ou le doctorant dans sa recherche, la ou le guider dans la valorisation de celle-ci, l'aider à s'insérer dans le monde universitaire, le conseiller sur la poursuite de carrière.... Bref, accompagner la ou le doctorant dans tous les aspects de son doctorat. Plutôt que "directeur de thèse", la formule "directeur/directrice doctorale" reconnaît ce rôle à part entière des encadrant-e-s.

Deuxièmement, le doctorat étant une formation par la recherche, l'encadrement doit être effectué par des personnes compétentes pour encadrer un projet doctoral et participer à la formation de la ou du doctorant. C'est pourquoi la CJC rejette la proposition d'un possible co-encadrement, tel qu'il est prévu dans l'arrêté, par une personne issue du monde socio-économique qui n'aurait pas l'obligation d'être titulaire d'un doctorat. Cette personne encadrerait alors un travail de recherche qu'elle n'aurait elle-même jamais expérimenté. Il nous paraît plus légitime et pertinent qu'au moins un des deux directeurs ou directrices doctorales soit titulaire d'une HDR et que l'éventuel co-encadrant ou co-encadrante soit docteur et travaille dans un environnement de recherche, qu'il soit public ou privé.

<sup>1</sup><http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/amendements-arrete-formation-doctorale-15-04-16.pdf>

Troisièmement, vous reconnaîtrez qu'un encadrement suivi ne peut s'effectuer qu'avec un nombre limité de doctorant-e-s par encadrant-e-s, et ce quelles que soient les disciplines. On ne peut pas compenser un déficit en directeurs et directrices doctorales dans certaines disciplines par un encadrement moindre de leurs doctorants et doctorantes, sauf à manquer d'ambition quant à la qualité de la recherche en France, un enjeu dont chacun s'accorde pourtant à dire qu'il touche à l'avenir de notre pays !

Si le doctorat est bien une formation diplômante, il est aussi une expérience professionnelle de recherche. En effet, le cœur du doctorat est un projet de recherche de trois ans, durant lequel les doctorant-e-s vont, entre autres, produire des connaissances, communiquer auprès de leurs pairs comme du grand public et écrire des articles, au même titre que les chercheurs et chercheuses titulaires. La *Charte européenne du chercheur* et le *Code de Conduite pour le recrutement des chercheurs*, publiés par la Commission Européenne 2005 et que les états membres s'engagent à respecter, incluent d'ailleurs les doctorantes et doctorants parmi les chercheur-e-s en les qualifiant de "chercheurs en début de carrière".

Ce travail de recherche qui est mené au cours du doctorat, comme tout travail, mérite salaire. La CJC demande donc que l'arrêté établisse des conditions de travail et de formation menant à la contractualisation de tou-te-s les doctorant-e-s . Nous savons que cette proposition peut paraître irréaliste en raison du coût qu'elle représente, mais elle invite chacune et chacun à réfléchir au nombre de problèmes qu'elle permettrait de résoudre, notamment en matière d'abandon de doctorat : un doctorat financé a davantage de chances d'aboutir. De plus, on ne peut à la fois reconnaître le travail des doctorant-e-s comme une expérience professionnelle, valoriser les productions de ce travail au compte des unités de recherche et demander à celles et ceux qui l'effectuent d'être des scientifiques bénévoles ! La volonté affichée du gouvernement de valoriser les profils des docteur-e-s dans l'ensemble des secteurs socio-économiques pâtit aussi de ce choix de ne pas reconnaître le travail des doctorant-e-s, ce qui est loin d'être universel à l'échelle de l'Europe

Le fait que le doctorat soit une expérience professionnelle entraîne d'autre part la nécessité d'un véritable recrutement. Or l'arrêté, dans sa forme actuelle, ne garantit pas les conditions de transparence nécessaires, selon *Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs*. Le recrutement des doctorant-e-s doit en effet être de la responsabilité du conseil de l'ED : la présence de représentant-e-s des doctorant-e-s en son sein assure un recrutement par les pairs, par analogie à celui des autres enseignant-e-s chercheur-e-s.

C'est également dans cette logique d'expérience professionnelle que la CJC s'oppose fermement à la possibilité d'une année de césure. Interrompre un travail de recherche de trois ans pendant un an paraît en effet absurde, en particulier dans le contexte de forte concurrence internationale dans la recherche. La CJC alerte de plus sur le fait que l'application de cette année de césure ouvre la porte au travail dissimulé. Est-il vraiment imaginable qu'un ou une doctorante en année de césure abandonne complètement ses recherches ? Ne risque-t-elle pas de mener à des dérives importantes sur la durée effective du travail de recherche ? La suspension de la recherche pendant l'année de césure n'est en effet même pas mentionnée dans l'arrêté. Enfin, quelle valorisation de l'expérience du doctorat comme une véritable expérience professionnelle, avec toutes les responsabilités qu'elle implique, auprès de futurs employeurs divers, sera encore possible, quand les textes donneront l'impression qu'elle est insuffisante et qu'elle doit être complétée par d'autres activités ? Au delà du doctorat, qu'est ce que cela suggère, de façon plus générale, à propos de la recherche - qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle au sens propre ?

Le bon déroulement des expériences doctorales, qui entraînera une baisse du nombre d'abandons, passera par la garantie de bonnes conditions de travail.

Ces conditions de travail peuvent être précisées dans une charte. Celle-ci aurait pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. Pour s'assurer d'une égalité entre les projets doctoraux, elle doit

être unifiée au minimum au niveau d'un établissement d'inscription et ne doit pas contredire les principes d'une charte type nationale, actuellement abrogée et non remplacée par le nouvel arrêté.

D'autre part, il est impensable que les doctorantes et doctorants ne participent pas à la prise de décision sur leurs conditions de travail, l'évolution des formations, alors qu'elles et ils sont les actrices et acteurs principaux du doctorat.. Ainsi, il devrait y avoir au moins un tiers de doctorant-e-s parmi les représentant-e-s des chercheur-e-s et enseignant-e-s chercheur-e-s dans les conseils d'école doctorale.

Enfin, des solutions adaptées doivent être envisagées pour gérer les situations de conflits dans les quelles peuvent se trouver des doctorants et des doctorantes, qui représentent un ensemble particulier des professionnels de recherche. Une commission de médiation paritaire, comprenant titulaires et doctorant-e-s, semble nécessaire pour régler de manière équitable les problèmes possibles entre les différentes parties du doctorat. Saisie par le ou la doctorante ou par une autre partie, elle offrirait un lieu de décision neutre, hors de tout conflit d'intérêt et de pratiques non transparentes.

En conclusion, c'est en réglementant le doctorat de telle sorte que les doctorantes et doctorants profitent d'un encadrement, d'une durée de doctorat, d'une situation contractuelle similaires que le travail des jeunes chercheur-e-s sera reconnu à sa juste valeur dans les mondes socio-économique comme académique. Une telle réglementation participera de plus de la lisibilité du doctorat comme diplôme unique et facilitera la poursuite de carrière des docteurs dans tous les secteurs de la société.

Mesdames et messieurs les membres du CNESER, le doctorat de demain est entre vos mains. Si le besoin d'une meilleure reconnaissance du doctorat en France semble faire l'unanimité dans les discours, cela ne pourra se faire en transigeant sur sa qualité ou sur les ambitions du doctorat.

Merci de votre attention.

## Annexe 2

### Projet d'arrêté sur la formation doctorale - soumis à avis du CNESER - version du 13 avril 2016 10h

#### Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. ~~Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel.~~ amendement SUD et CGT 26 pour dont FSU, 41 contre, 1 abstention AMENDEMENT REFUSE) Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

~~Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.~~ (amendement SUD et CGT 25 pour dont FSU, 42 contre AMENDEMENT REJETE)

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme ~~du monde socio-économique,~~ (amendement SUD 23 pour 39 contre 6 abstentions AMENDEMENT REJETE), du monde socio-économique ou culturels (Amendement CGT 62 pour AMENDEMENT ADOPTE) non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

## TITRE I : ECOLES DOCTORALES

### Chapitre 1er : principes

#### Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ~~ou les collèges doctoraux~~ (Amendement CGT / Explication : dans la logique de la suppression du paragraphe dans l'article 1 concernant la politique de site le fait que le doctorat dépendrait des collèges doctoraux / 26 pour, 46 contre 0 abstentions AMENDEMENT REJETE) organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils  ~~fédèrent coordonnent~~ (Amendement SNPTES : 20 pour, 5 contre, 47 abstentions (dont FSU) AMENDEMENT ADOPTE) des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. ~~Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L718-2 du code de l'éducation.~~ (Amendement CFDT / Explication : souhait de clarification dans le texte / 34 pour, 24 contre, 11 abstentions (dont FSU) AMENDEMENT ADOPTE) Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté

d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

### Article 3

Les écoles doctorales :

1° mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation, ~~à caractère professionnalisant~~, (Amendement SUD et CGT / Explication : Le doctorat étant lui même une expérience professionnelle on ne voit pas pourquoi repreciser à caractère professionnel sauf à vouloir dire autre chose c'est-à-dire professionnalisant vers autre chose que la recherche / 46 pour dont FSU, pas les autres votes car majorité AMENDEMENT ADOPTE) favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° ~~assurent une démarche qualité de la formation en~~ mettant notamment (Amendement SUD et CGT / Explication : alourdi inutilement le travail de thèse et on tue la créativité. Si on fait de la démarche qualité y compris dans une thèse ... / 20 pour (dont FSU), 13 abstentions, 38 contre AMENDEMENT REJETE) en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° définissent et mettent en oeuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. ~~Des moyens spécifiques notamment administratifs sont alloués~~ (Amendement CGT / Explication : cf. déclaration liminaire de la CGT / pas compté car majorité de pour AMENDEMENT ADOPTE) ;

6° contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

### Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

### Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement d'enseignement public (Amendement SUD / Explication : exclusion d'un établissement supérieur non public à participer à une école doctorale/ pour non donné, 35 contre AMENDEMENT REJETE) supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, ~~dans les spécialités concernées~~ (Amendement SUD / Explication : une seule école doctorale ne suffit pas à habilitier toutes les spécialités / 22 pour, 24 abstention, 6 contre AMENDEMENT ADOPTE) seul ou conjointement ; ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements publics (Amendement CGT et SUD /

Explication : seuls les établissements publics de l'enseignement supérieur peuvent être accrédités / 7 contre, 2 abstentions, les pour ne sont pas compté AMENDEMENT ADOPTE) d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche ~~et des fondations de recherche~~ (Amendement SUD / pas d'explication / 36 pour dont FSU, 32 contre AMENDEMENT ADOPTE dans tout l'arrêté où il est question d'accréditation) peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur. La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements publics (Amendement CGT, SUD, SNPTES non voté car la même chose que l'amendement de SUD sur l'accréditation mais souci car dans la synthèse fournie après la séance du CNESER avec le compte rendu il est indiqué que l'amendement n'a pas été retenu (surligné en gris dans le document de synthèse du ministère)) d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Chapitre 2ème : organisation

### **Article 6**

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est ~~choisi~~ élu par le conseil de l'école doctorale (Amendement SNPTES, CGT, SUD / pas d'explication / pas de décompte mais majorité de pour AMENDEMENT ADOPTE) parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants chercheurs (Amendement CGT / pas d'explication / vote pour non décompté mais majorité de pour AMENDEMENT ADOPTE), et en son sein parmi les membres habilités à diriger des recherches (Amendement SUD / Explication : souhait de le préciser dans l'arrêté / pas de vote adopté directement par l'administration AMENDEMENT ADOPTE) de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Les modalités de fin de mandat du directeur de l'école doctorale sont précisées par le règlement intérieur (Amendement SNPTES / pas d'explication / 25 pour, 27 contre dont FSU car nouvel amendement AMENDEMENT REJETE).

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé élu parmi le conseil de l'école doctorale (Amendement CGT / comme identique à celui discuté précédemment pas de vote AMENDEMENT ADOPTE), les candidatures étant validées par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, ~~et du conseil de l'école doctorale.~~

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, ~~les chefs d'établissement désignent conjointement~~ le directeur est élu par le conseil de l'école doctorale, les candidatures étant validées par les ~~dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commissions de la recherche du des conseils académiques, ou de l'instance des instances qui en tient tiennent lieu, du ou des établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.~~ (Amendement CGT / Explication : pour faire respecter la démocratie et faire respecter la collégialité / 44 pour pas décompte des autres type de vote AMENDEMENT ADOPTE).

~~Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.~~

~~Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, du ou des établissements concernés et du conseil de l'école doctorale.~~ (Amendement SUD / Explication : A partir du moment où le directeur de l'école doctorale en son sein, SUD ne voit pas l'intérêt de maintenir ces

paragraphe / 6 contre, assez peu d'abstention AMENDEMENT ADOPTE)

## Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

## Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale ~~présente~~ motive (Amendement SUD / Explication : c'est une question de transparence / plus de pour que de contre mais résultat non donné AMENDEMENT REJETE) chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

## Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. ~~La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.~~

~~L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.~~ (Amendement SUD / Explication : L'idée est de simplifier le système et de le rendre démocratique en ayant une élection directe / 2 pour AMENDEMENT REJETE)

La moitié Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins 4 2 représentants (Amendement SNPTES / Explication : avoir plus de représentativité des personnels autres que chercheurs ou enseignants chercheurs / 42 pour AMENDEMENT ADOPTE) des personnels ingénieurs, administratifs ou techniques.

~~L'autre moitié est composée, Il est complété~~ à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ~~élus par leurs pairs ; elle est complétée~~ et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, (Amendement CGT / Explication : La CGT demande de réduire le nombre d'extérieurs en augmentant la représentativité des équipes de recherche de 50 à 60 %, il est également proposé que ce soient les membres du conseil de l'école doctorale qui proposent des membres extérieurs à l'école / décompte non fait des votes contre et abstention, majorité pour AMENDEMENT ADOPTE) par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## Titre II : DOCTORAT

### Article 10

~~À titre exceptionnel,~~ (Amendement CGT / Explication : les thématiques en émergences doivent bénéficier des mêmes possibilités de recrutement des docteurs / 34 pour dont FSU, 8 contre AMENDEMENT ADOPTE) le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

### Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du **directeur conseil** (Amendement SUD / Explication : c'est une question de collégialité, pourquoi privilégier le **directeur uniquement / résultat des votes non donné mais majorité pour AMENDEMENT ADOPTE**) de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, **à partir de la troisième inscription**, (Amendement CGT / Explication : Il est intéressant que le comité de suivi intervienne dès la **seconde / 16 contre, 4 abstentions, majorité de pour AMENDEMENT ADOPTE**) inscription du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, après avis du directeur de thèse, la décision motivée est notifiée au doctorant par le chef d'établissement. **Un recours est possible auprès des commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.** (Amendement CGT / pas d'explication / majorité de pour sans décompte **AMENDEMENT ADOPTE**)

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

**Les frais d'inscription en thèse sont pris en charge par l'employeur dans le budget formation** (Amendement SUD / Explication : Existe dans certains EPCSP de prendre en charge ces frais / 17 pour, 40 contre, 10 abstentions dont FSU **AMENDEMENT REFUSE**)

## Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités participant à un même regroupement tel que défini aux articles L718.2 et L.718.3 du code de l'éducation, ou à l'article L.812.7 du code rural et de la pêche maritime, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte **respecte le cadre national défini établi comme modèle et annexé au présent arrêté.** Elle (Amendement CGT / Explication : il y a un minimum de cadrage nationale. Rien n'empêche aux écoles doctorales d'ajouter des spécificités / 55 pour, 14 contre, 0 abstentions **AMENDEMENT ADOPTE**) prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le ou les directeurs de thèse, **par le directeur de l'école doctorale** (Amendement CFDT / Explication : idée d'ajouter une signature à la **convention / 29 pour, 25 contre dont FSU AMENDEMENT ADOPTE**) et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° le calendrier du projet de recherche ;

3° les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité spécifiques ;

5° les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° le projet professionnel du doctorant ;

7° le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° ~~les objectifs~~ Le potentiel (Amendement CGT / pas d'explication / majorité de pour AMENDEMENT ADOPTE) de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

9° Dans le cas d'un contrat doctoral financé, les années de thèse permettent d'alimenter le Compte Personnel Formation (Amendement CGT / pas d'explication / 44 pour dont FSU, 0 contre, 21 abstentions dont FSU (discrimination entre les doctorants financés et ceux non financés) AMENDEMENT ADOPTE)

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

### Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. ~~Cet entretien a lieu au moins une fois par an à partir de la deuxième année.~~ (Amendement CFDT / 44 pour dont FSU, 12 contre, 2 abstention AMENDEMENT ADOPTE) Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. ~~Avant de rédiger le rapport d'entretien, les membres du comité de suivi rencontrent au moins une fois le doctorant hors la présence du directeur et des co-directeurs de thèse.~~ (Amendement CGT / Explication : cela doit prévenir des problèmes que pourrait rencontrer le doctorant pendant sa thèse / 45 pour (dont FSU), 13 contre (dont FSU) AMENDEMENT ADOPTE)

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités ~~de composition~~, (Amendement CGT / 32 pour dont FSU, 14 contre, 20 abstentions AMENDEMENT ADOPTE) d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale ~~et le doctorant~~ (Amendement SUD / 32 pour dont FSU, 14 contre, 20 abstentions AMENDEMENT ADOPTE), ~~sa composition est validée en accord avec le ou les directeurs de thèse.~~ (Amendement CGT-SUD / 32 pour dont FSU, 14 contre, 20 abstentions AMENDEMENT ADOPTE). Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. **Remarque : les trois amendements ont été votés ensemble.**

Le directeur de thèse ou le doctorant peuvent contester la proposition auprès des commissions de recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés. (Amendement CGT / Explication : complémentaire à l'amendement précédent et non alternative [suggérée par Simone Bonnafous] / 47 pour, 11 contre, 4 abstentions AMENDEMENT ADOPTE)

### Article 14

La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, ~~lorsqu'elle est financée à cet effet s'effectue en trois ans~~ lorsqu'elle s'effectue à temps plein, est couverte par un contrat de travail de trois ans. Le doctorat peut

être également préparé par des doctorats financés dans le cadre de la formation continue. Dans ce cas il peut être préparé à temps partiel et sa durée peut être portée à six ans. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. (Amendement SUD / pas d'explication / pas d'explication / 8 pour, décompte non donné pour le vote contre AMENDEMENT REJETE)

~~La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en trois ans. Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des doctorants non financés pour leur formation doctorale, sur une durée de six années. La préparation du doctorat au sein des écoles doctorales s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein de recherche. (Amendement CGT-SNESUP-SUD / explication donnée par l'UNEF cf CR / 61 pour, 0 contre, 14 abstentions AMENDEMENT ACCEPTE)~~ Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. ~~La durée cumulée de ces prolongations est au plus égale à un an. (Amendement CGT-SNESUP-SUD / explication donnée par l'UNEF cf CR / 72 pour, 3 abstentions, 0 contre AMENDEMENT ADOPTE)~~

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation **et son travail de doctorat** (Discuté par SUD après examen de tous les amendements et PROPOSITION ACCEPTEE par l'administration) mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Les financements relatifs à son projet sont également suspendus pendant cette période et reprennent de plein droit à son retour. (Amendement SNPTES / Explication : suspension du financement pendant la césure qui rappelle le droit de la césure / 57 pour AMENDEMENT ADOPTE) Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

## Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

~~Un portfolio du doctorant comprenant la liste des activités du doctorant durant sa formation et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et est validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse. (Amendement CGT / Explication : Le portfolio doit rester une option / amendement non voté car CGT d'accord pour ne proposer que l'amendement de SUD)~~

(Amendement SUD / suppression de tout le paragraphe « Un portfolio ...soutenance de la thèse » car SUD est contre le fait que le portfolio soit obligatoire et donc il ne faut pas qu'il apparaisse dans l'arrêté / 29 pour, 37 contre AMENDEMENT REJETE)

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée ~~des~~ de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, (Amendement SNPTES / Explication : le portfolio doit permettre aux employeurs de savoir comment a travaillé l'étudiant / 38 pour, 3 abstentions AMENDEMENT ADOPTE) et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisée.

## Article 16

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un co-directeur. Lorsque la co-direction est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de co-directeurs peut être porté à deux. Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants chercheurs (Amendement CGT / Explication : Nous ne voulons pas de direction de thèse par des personnes non titulaires d'un doctorat. Il y a deux titres pour être directeur. Premier titre : être professeur ou équivalent ou chercheur HDR. Deuxième titre : co-direction officielle pour que l'ensemble des docteurs (établissements publics, entreprises) puisse officiellement co-diriger avec une personne qui répond au premier titre / adopté à l'unanimité AMENDEMENT ACCEPTE) de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche ~~et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches~~ titulaires d'un doctorat (Amendement SUD / pas d'explication / 7 pour AMENDEMENT REJETE) ;

2° au titre de la co-direction, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes publics de recherche et par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur conseil (Amendement CGT / même explication que l'amendement précédent / 32 pour dont FSU, 17 contre AMENDEMENT ADOPTE) de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un professionnel non académique titulaire d'un doctorat et reconnu pour ~~sa notoriété et~~ ses compétences scientifiques dans le domaine. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de laboratoire, après avis du directeur de l'école doctorale et de la commission recherche du conseil académique (Amendement SNPTES / amendement retiré du fait que la CGT propose le conseil de l'école doctorale) directeur conseil (Amendement CGT / pas d'explication / largement adopté AMENDEMENT ADOPTE) de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ~~en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares dans le respect des dispositions de la charte nationale du doctorant.~~ (Amendement SUD / renvoi nombre maximum de doctorants à encadrer au niveau national / 7 contre, 9 abstention AMENDEMENT ADOPTE)

## Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant, sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, ~~habilités à diriger des recherches ou~~ (Amendement CGT / pas d'explication / 37 pour, 3 abstentions, 28 contre AMENDEMENT ADOPTE) appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences ~~propres et sa notoriété~~ (Amendement CGT / Explication : cela va de soi et donc ce n'est pas la peine de le préciser / pour à la majorité AMENDEMENT ADOPTE) dans le domaine (Amendement CGT / pas d'explication / pas de vote AMENDEMENT ADOPTE par l'administration), peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont

communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

### **Article 18**

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ~~ou professionnelle ou de leur notoriété~~ (Amendement SUD / Explication : On ne voit pas ce que vient ajouter le mot professionnel. S'il y a une compétence scientifique, il y a une compétence professionnelle dans le sujet de la thèse. En quoi faut-il ajouter professionnelle à côté de scientifique. Réponse de Simone Bonnafous : dans certains secteurs il y a aussi une compétence professionnelle en plus de la compétence scientifique. / contre à la majorité AMENDEMENT REJETE) dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse ~~participe au jury, mais ne prend pas part à la décision~~ siège en qualité de membre du jury (Amendement SNPTES et CGT / Explication : le directeur est dans le jury mais mais ne vote pas. C'est de l'hypocrisie de se dire que le directeur de thèse ne vote pas. Si le directeur de thèse est dans le jury, il en est membre et il participe au vote. Il n'y a pas de question à se poser. / 30 pour dont FSU, 27 contre, 9 abstentions AMENDEMENT ADOPTE) Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 19**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

## **Titre III : CO-TUTELLE**

### **Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un

établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse. Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de co-tutelle.

### **Article 21**

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° l'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

### **Article 22**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

### **Article 23**

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

## **Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES**

### **Article 24**

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande ~~et lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique~~. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique **(Amendement CGT-CFDT-SUD / pas d'explication / pour à la majorité AMENDEMENT ADOPTE)**

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

## **Article 25**

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° attribution d'un identifiant permanent ;

4° envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

## **Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 26**

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

### **Article 27**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'État sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

### **Article 28**

Sont abrogés :

1° l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

- 2° l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;
- 3° l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;
- 4° l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

#### **Article 29**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant sa publication.

#### **Article 30**

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.